

BGE 14 I 611

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_611

FR: ATF 14 I 611

IT: DTF 14 I 611

Volltext

I 610 B. Civilrechtspflege. ne soit pas justifiée, attendu que l'art. 6 de la loi place sur la même ligne l'indemnité sous la forme d'un capital, et celle consistant en une rente, sans exiger aucunement, comme l'art. 6 de la loi postérieure de 1888 sur la responsabilité des fabricants, l'assentiment de tous les intéressés, et que la dernière de ces formes permet, dans certains cas, de garantir mieux les droits respectifs des parties, l'allocation d'un capital se recommande plutôt dans l'espèce par le motif que la partie demanderesse ne doit pas être indemnisée du chef seul de l'art. 5 al. 2 précité, mais encore en application de la disposition sus-rapportée de l'art. 7 ibidem. Or la « somme équitablement fixée » dont parle ce dernier article paraît, dans la règle, s'entendre d'un capital, à l'exclusion d'une rente. Dans ces conditions, il paraît plus correct de l'évaluer dans son ensemble, au moyen d'une somme en capital. C'est en vain que l'on objecterait que ce mode serait défavorable à la Compagnie et peu équitable pour le cas où l'un des enfants, par exemple, viendrait à décéder avant d'avoir atteint sa seizième année; dans ce cas, en effet, le père eût sans doute reporté sur les survivants les ressources devues ainsi disponibles, et il est vraisemblable en outre que Cruchon, dont les qualités de bon père de famille ont été incontestées, aurait contribué encore, au delà de ce terme légal, à l'éducation de ses enfants. 6° En faisant application à chacune des enfants Cruchon des principes qui précèdent, les indemnités auxquelles elles ont droit doivent être calculées comme suit, en modification des appréciations de la Cour civile, qui impliquent une erreur de droit en ce qu'elle n'a tenu aucun compte de la différence d'âge des intéressées et méconnu l'étendue de l'obligation d'entretien. La charge du père. a) Louise Cruehon, âgée de 9 ans lors de l'accident, a droit à la rente annuelle de 330 Fr. par an pendant 7 ans, ce qui représente un capital d'environ 2100 fr., payable dès la demande juridique, déduction faite des intérêts afférents au paiement anticipé. H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 98. 611 b) Julia, âgée d'environ 5 ans à la même époque, a droit à la même rente pendant 11 ans; il y a lieu de lui allouer des intérêts, par le motif ci-dessus, un capital de 3300 fr. e) Jeanne, âgée d'un mois seulement lors du décès de son père, a droit à la même rente pendant 16 ans, à laquelle correspond un capital de 4800 fr. Il y a lieu d'ajouter à ces indemnités, conformément au jugement de la Cour cantonale et aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, une somme de 1000 fr. par enfant, soit 3000 fr. en tout pour le préjudice moral éprouvé par les demanderesse du fait de la mort prématurée de leur père. En ce qui a trait aux intérêts, le prononcé cantonal n'a été attaqué par aucune des parties. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu par la Cour civile du Canton de Vaud le 20 octobre 1888 est réformé en ce sens que l'indemnité due aux enfants de défunt L. Cruchon par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon est répartie comme suit: La dite Compagnie payera, avec intérêt de droit à 5 % des la demande juridique: a) à l'enfant Louise. b) » Julia. Fr. 3100 » 4300 » 5800 e) » Jeanne soit au total . . . Fr. 13200 Le dit jugement est confirmé en ce qui concerne

les frais devant l'instance cantonale. 98. Arrêt du 22 Décembre 1888 dans la cause Blanc contre Suisse Occidentale-Simplon et Villa. Comparaient, au nom du demandeur, l'avocat Dubois, à Lausanne et au nom de la défenderesse, l'avocat Dupraz, à Lausanne; et l'évoque en garantie Villa, personnellement, ! i 11 ,I " I !I 612 B. Civilrechtsptlege. assiste de l'avocat Marc Morel, à Lausanne. - Les conseils des parties sont entendus dans leurs plaidoiries et répliques. L'avocat Dupraz produit la déclaration suivante: « La Compagnie de la Suisse Occidentale-Simplon, invitée » par Blanc a se déterminer sur la partie du jugement de la » Cour civile des 15/23 Août 1888, se rapportant à la pen- » sion de retraite de Blanc, le fait comme suit : » L'art. 5 de l'ordre général N° 3 du 31 Décembre 1874. » invoque par le susdit jugement est sans application dans » une cause où le jugement déclare engagée la responsa- » bilité civile de la Compagnie, cet article prévoyait les acci- » dents seulement dans lesquels cette responsabilité civile » de la Compagnie n'est pas engagée. » En revanche, tenant compte de la situation spéciale de » l'employé Blanc, et sans préjuger la question pour l'avenir » dans d'autres cas analogues, la Compagnie de la Suisse } Occidentale-Simplon consent et s'engage à servir à Blanc, » sa vie durant, mais sans réversibilité en faveur de sa » veuve ou de son enfant, une pension annuelle de 700 fr., » ceci en extinction de tous les droits quelconques que » Blanc pourrait faire valoir en vertu du dit ordre général. } Lausanne, le 20 Décembre 1888. » Le Directeur des chemins de fer de la Suisse Occiden-) tale-Simplon, « (Sigue) E. COLOMB. » Le conseil du demandeur, tout en prenant acte des bonnes dispositions de la Compagnie, ne se déclarerait satisfait des offres de celle-ci que si, outre les 8000 fr. que lui alloue le jugement dont est recours, la pension de 700 fr. par elle offerte était réversible sur la femme et l'enfant de Louis Blanc. Les parties reprennent les conclusions par elles prises devant la Cour civile, à savoir : Le demandeur conclut avec dépens à ce qu'il soit prononcé que la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon doit lui payer à titre d'indemnité représentant le pfl3jndice qui lui a été H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 98. 613 cause par l'accident du 25 Août, la somme de 15000 fr. avec intérêt au 5 % des le 20 Décembre 1887, jour de la demande juridique. La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon conclut avec dépens, tout en maintenant l'engagement de payer au demandeur la pension mentionnée ci-dessus : 10 A libération des conclusions prises contre elle en demande par l'aiguilleur Blanc, soit parce que l'accident dont ce dernier a été victime n'est pas survenu dans l'exploitation, soit parce que, à supposer qu'il soit survenu dans l'exploita- tion, il est dû à la négligence et à la faute de Villa, personne non employée au transport, soit pour tous autres motifs indi- ques en demande. 20 Subsidiairement à ce que D. Villa, marchand de bes- tiaux, soit condamné à garantir la Compagnie en capital, intérêts et frais de toutes condamnations quelconques pou- vant la frapper du chef de L. Blanc. D. Villa, évoque en garantie, conclut à libération avec dépens des conclusions qui ont été prises contre Im. Statuant et considérant : En fait, comme résultant des constatations du jugement cantonal: t 0 Dominique Villa, marchand de ~e~tiaux à Montbrillan~, Genève a, le 25 Août 1887, fait expédier par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, de Genève à son adresse en gare de Lausanne, quatre breufs charolais. Ces ani;naux avaient été attachés au moyen de cordes, comme l'exIge l'art. 60 du règlement de transport des chemins de fer suisses du 9 Juin 1876. Le wagon contenant ces quatre breufs fut, des l'arr~vee du train, mis en place au quai de déchargement d,es. bestiaux:~, Villa s'étant assuré que les quatre breufs étaient amvés, quitta la gare après avoir chargé deux commissionnaires, Crausaz et Deluche, de procéder au déchargement de ces animaux. Des quatre breufs transportés, deux d'entre eux, qui ne 614 B. Civilrechtspflege. donnaient aucun signe de fureur, sortirent du wagon par les

soins des commissionnaires Crausaz et Deluche, et en présence d'Emile Barbey, employé de la Compagnie, spécialement préposé au transport des bestiaux. Deluche emmena les deux breufs qui avaient été déchargés, et Crausaz déchargea le troisième breuf, qui paraissait moins excité que le quatrième: le troisième breuf déchargé par Crausaz renversa toutefois son conducteur et ne parvint à le faire rentrer dans le wagon. Ni Crausaz, ni Barbey n'essayerent dès lors de sortir les deux breufs, dont l'un, celui qui n'était pas encore sorti du wagon, donnait des marques visibles de fureur. Villa, qui attendait ces deux breufs à l'abattoir de Lausanne, où on avait amené les deux premiers, descendit à la gare et paraissait très excité du retard apporté au déchargement de ces deux animaux. Il reprocha vivement à Barbey de n'avoir pas su décharger ces deux breufs, et prétendit que celui-ci en avait l'obligation. Barbey a répondu que c'était au destinataire qu'incombait cette charge, que l'un des deux breufs étant furieux, il ne voulait pas se faire tuer, qu'il fallait au contraire prendre des précautions spéciales pour en opérer le déchargement, soit en lui bandant les yeux, soit en le liant, soit de toute autre manière. Villa entra dans le wagon, tira la corde qui retenait le breuf furieux, et s'écria, comme réponse à Barbey: « Voilà comme on fait! » A ce moment, le breuf, - ainsi rendu à la liberté - donnait toutes les marques de fureur: il mugissait et frappait du pied: Villa a coupé la corde, malgré les avertissements de Barbey, qui le pria de n'en rien faire, de peur qu'il n'arrivât quelque malheur. Une fois libre, l'animal furieux s'est précipité hors du wagon et s'est élancé sur la voie ferrée dans la direction de la gare de Renens, du côté du dépôt, en passant sur le quai - et sur le plan incliné qui en était alors la seule issue. Ce plan incliné fait face aux voies de la Suisse Occidentale-Simplon, et aucune barrière, ni aucun obstacle n'existaient entre ces voies et le quai; la Compagnie n'avait pris aucune précaution pour éviter cet inconvénient. L'aiguilleur Meyer a voulu arrêter le breuf, qui a foncé sur lui et l'aurait probablement atteint, s'il n'avait pas été entravé dans sa course par une des aiguilles. L'aiguilleur Doll et son employé Merkli ont voulu l'arrêter à leur tour en le menaçant avec un tuyau de fer, mais ils ont dû battre en retraite devant l'attitude menaçante de l'animal et se sont réfugiés derrière le pavillon N° 1: il était environ trois heures et demie du soir, et les trains de Neuchâtel (trois heures trente-cinq minutes) et de Pontarlier (trois heures quarante-cinq minutes) allaient arriver. Louis Blanc était à ce moment à son poste d'aiguilleur à la tête occidentale du pont du chemin de fer qui franchit la route de Lausanne à Cour; il voulut également arrêter l'animal et s'élança au-devant de lui, vers la tête du pont, avec son drapeau rouge. Le breuf s'est alors précipité sur Blanc et l'a jancé sur le talus, d'où cet employé est retombé grièvement blessé sur le chemin de Cour. Le breuf est tombé lui-même sur ce chemin où il s'est tué. Dans cette chute, Blanc s'est fait diverses lésions, dont les plus importantes sont: Fracture de l'avant-bras droit, Fracture du bassin, Contusion de la hanche droite, Déplacement de la colonne vertébrale par luxation incomplète et fracture probable des vertèbres. Blanc est âgé de cinquante-six ans, marié, père d'un enfant de dix ans; il était, au moment de l'accident, au service de la Compagnie depuis vingt-huit ans et demi; son traitement était d'un chiffre fixe de 1400 fr. par an. Blanc ouvrit une action en dommages-intérêts à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, concluant à ce qu'il lui soit alloué à ce titre une somme de 15000 fr. avec intérêt à 5 0/0 des le 20 Décembre 1887. La Compagnie, contestant toute responsabilité, évoqua Villa en garantie pour toutes les condamnations qui pourraient la frapper ensuite de l'accident. Villa conclut à libération, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Dans l'intervalle, Villa avait été renvoyé devant le Tribunal de police de Lausanne, à la requête

du Conseil federal, et vu l'art. 67 du code penal federal, comme accuse d'avoir par imprudence, par negligence ou par un acte quelconque expose a un danger grave des personnes ou des marchandises transportees sur un chemin de fer. Par jugement de ce tribunal, en date du 11 Novembre 1887, Villa fut acquitte. Un recours exerce par le Conseil Cederal] contre ce jugement fut ecarte prejudiciellement pour cause de tardivete. Par son jugement du 25 Aout 1888, la Cour civile a admis les conclusions de Blanc contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, mais en les reduisant a la somme de 8000 fr. ; elle a admis egalement les conclusions de la Compagnie contre Villa, en les reduisant comme il est dit ci-apres et a prononce ce qui suit : I. La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon paiera a Blanc 8000 fr. a titre de dommages-interets, avec interet au 5 % des le 20 Decembre 1887. H. Villa est condamne a payer a la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon Jes onze douziemes de cette somme, l'autre douzieme restant a la charge de la dite Compagnie. IU. Les depens sont alloues a Blanc contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, qui aura le droit d'ajouter ses propres frais a ceux de Blanc et de reclamer les onze douziemes du tout a Villa. I V. Villa reste charge de ses propres frais. Ce jugement est base, en substance, sur les motifs suivants : Le fait original cause de l'accident consiste dans l'operation du dechargement de l'animal, dans la prise de la livraison par le destinataire qui recoit du transporteur l'objet transporte: ce fait est inseparable des operations d'exploitation d'une Compagnie de chemins de fer. D'un autre cote, Blanc, qui attendait a son poste les trains de Neuchatel et H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödungen und Verletzungen. N° 98. 617 de Pontarlier etait tenu de repousser tous les objets qui venaient encombrer la voie, et il travaillait dans l'exploitation de la Compagnie en essayant de chasser le bœuf d'une voie ferree sur laquelle deux trains devaient passer quelques minutes plus tard. Bien que la faute principale ait ete commise par Villa, la Compagnie a encouru aussi une certaine responsabilite, en ce sens que le quai de dechargement a la gare de Lausanne ne presente pas toutes les garanties de securite necessaires et que l'employe Barbey aurait du, dans le cas particulier, prendre les mesures propres a eviter l'accident et denoncer immediatement le cas a ses superieurs, alors qu'il s'est borne a donner de simples conseils a Villa. Les conclusions de Blanc contre la Compagnie sont donc fondees en principe. En ce qui concerne la quotite de l'indemnite, la somme de 15000 Cr. reelamee est exageree. Blanc a droit, a teneur des reglements de la Compagnie, a une pension de retraite egale a la moitie de son traitement, puisqu'il a plus de vingt ans de service et qu'il a ete victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ; des lors une somme de 8000 Cr. parait suffisante pour reparer le dommage subi par Blanc. Villa, qui a commis une grande Imprudence en contrevenant a l'art. 9 du reglement pour le transport des animaux vivants, doit etre rendu responsable en supportant la plus grande partie du dommage qu'il a cause par sa faute. En droit: 20 La competence du Tribunal federal en la cause est incontestable. La somme en litige est evidemment superieure a 3000 Cr., et il s'agit de l'application du droit federal, la demande etant basee sur les dispositions de la loi federale sur la responsabilite des compagnies de chemins de fer, et eventuellement sur les articles 50, 53 et 65 du code des obligations. Cette competence n'a d'ailleurs ete contestee ni en ce qui concerne l'action ouverte par Blanc a la Compagnie. ni relativement aux conclusions prises par celle-ci contre l'evoque en garantie Villa .. Rien ne s'oppose donc a l'entree en matiere sur les conclusions des parties. XIV - 1888 40 618 B. Civilrechtspflege. Sur l'action en dommages-interets dirigee par le demandeur L. Blanc contre la Compagnie : 3° La premiere question soulevee par la demande est celle de savoir si l'art. 2 de la loi federale du 1er Juillet 1875 pretee est applicable en la cause, en ce que

l'accident, qui a cause les lésions de la victime, doit être considéré comme étant survenu dans l'exploitation. D'après la pratique constante du Tribunal fédéral, conforme à cet égard à la jurisprudence allemande, la disposition exceptionnelle de l'art. 2 de la loi fédérale, qui fait peser sur les entreprises de transport une présomption de responsabilité, n'est applicable qu'aux accidents occasionnés par l'action particulièrement dangereuse des forces et moyens spéciaux que ces entreprises mettent en œuvre, et non à ceux qui se sont produits en l'absence de toute connexion avec ces causes de péril. Un accident arrive lors du déchargement d'un wagon immobile sur les rails ne saurait dès lors être considéré comme s'étant produit dans l'exploitation, au sens technique spécialement mentionné, par le motif qu'il ne se trouve pas dans un rapport de cause à effet avec la mise en mouvement de locomotives ou de wagons, avec le transport des voyageurs ou des marchandises et les manœuvres sur les rails qui y ont immédiatement trait. (Voy. entre autres arrêts du Trib. féd. en les causes Felber, 19 Oct. 1881, Rec. IX, 326, consid. 6 ; Schmid, Rec. X, p. 125, collid. 2. - Bertero, VIII, 793, consid. 3, etc. Voir aussi Eger, Reichshaftpflichtgesetz, p. 13, t4.) Il suit de là que l'exploitation, dans le sens de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, comprend seulement le transport de voyageurs et de marchandises sur la voie, ainsi que les opérations préparatoires ou auxiliaires en rapport immédiat avec ce transport. Or dans l'espèce d'accident ne s'est pas produit directement lors du transport, puisque Blanc n'a pas été blessé par un wagon ou une locomotive en mouvement; l'animal qui en a été la cause, n'a point été effarouché par le passage d'un train, mais s'est enfui d'un wagon en déchargement, et par conséquent au repos. H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 98 619 II Y a lieu toutefois d'admettre que Blanc a été blessé au moment où, accomplissant son devoir d'aiguilleur, il cherchait à chasser hors de la voie le bœuf furieux dont la présence constituait un danger sérieux pour les trains dont l'arrivée était imminente, et qu'à ce point de vue, cet acte se trouvait dans un rapport indéniable avec le mouvement du transport. Le Tribunal de ceans a, en effet, reconnu qu'une classification rigoureuse des accidents visés par l'art. 2 de la loi fédérale n'était pas possible, mais que dans certaines circonstances, à apprécier dans chaque cas spécial, des travaux ne rentrant pas dans l'exploitation proprement dite de la ligne pouvaient être assimilés aux opérations d'exploitation au sens du présent article, lorsqu'une circonstance, touchant cette exploitation, comme la hâte résultant du passage inévitable et imminent d'un train, par exemple, a imprimé à ce travail un caractère particulièrement dangereux. (Voir arrêt du Trib. féd. en la cause Chaubert, Rec. IV, p. 283 ss.) Or l'intervention de Blanc, cinq minutes avant l'arrivée du train de Neuchâtel, pour débarrasser la voie de l'animal furieux dont la présence constituait un péril évident, rentre précisément dans ces cas: c'est par la considération de ce péril, menaçant le train dont l'arrivée était si proche, que la victime, mue par le sentiment louable de son devoir, a été atteinte en cherchant à conjurer le danger. Il faut donc admettre que l'aiguilleur Blanc a été blessé dans l'exercice d'un travail rentrant dans ses fonctions, et à l'occasion de l'exploitation du chemin de fer. C'est avec raison que, vu les circonstances spéciales susénumérées, la Cour cantonale a estimé que l'accident dont il s'agit doit être assimilé à ceux survenus « dans l'exploitation » aux termes de l'art. 2 susvisé, cela d'autant plus que Blanc était, de par son règlement, tenu, ainsi que le constate la dite Cour, de repousser tous les objets qui venaient encombrer la voie. 4° Il n'est d'ailleurs nullement établi que l'accident puisse être imputé à la propre faute de la victime. La Compagnie ne le prétend point; seul le sieur Villa veut voir une faute de la victime. 620 B. Civilrechtspflege. semblable dans le fait que Blanc s'est servi de son drapeau rouge pour arrêter le bœuf échappé, et aurait ainsi exécuté davantage encore l'animal furieux. 11

resulte, il est vrai, des constatations de fait de la cause qu'au dernier moment Blanc a déroulé son drapeau dans le but de faire fuir le bœuf, mais il n'est aucunement démontré que cette circonstance ait causé l'accident, ni même que Blanc, au moment où il se tenait porté avec son drapeau au-devant de l'animal, ait su que celui-ci était en furie. En aucun cas, l'acte de Blanc exécuté dans l'exercice de ses fonctions et en vue d'éloigner un péril imminent pour les trains allant entrer en gare ne saurait être imputé à sa faute à son auteur vis-à-vis de la Compagnie. 5° Sur l'admissibilité de l'exception formulée par la Compagnie consistant à repousser en tout cas sa responsabilité, en vertu de la disposition de l'art. 2 de la loi fédérale libérant l'entreprise de chemin de fer, si elle prouve que, sans qu'il y ait faute à elle imputable, l'accident est dû à la faute d'une personne non employée pour le transport, c'est-à-dire à la faute du sieur Villa, évoquée en garantie: À cet égard, le jugement cantonal établit définitivement en fait que le bœuf, cause de l'accident, se trouvait attaché dans le wagon et donnait des marques visibles de fureur; que le sieur Villa, à l'encontre des observations de l'employé Barbey, lequel estimait que des précautions spéciales étaient nécessaires pour opérer le déchargement de l'animal, coupa la corde qui retenait celui-ci et lui rendit ainsi la liberté. Une pareille conduite, de la part de Villa est, d'une part, contraire aux dispositions du § 60 du règlement de transport du 9 juin 1876, dictant entre autres que le chargement et le déchargement des animaux ont lieu par l'expéditeur et le destinataire, qui doivent se conformer, pour ces opérations, aux indications des employés de la gare, et elle implique, d'autre part, une faute lourde de la part de celui qui s'en est rendu coupable. Cette faute emprunte un caractère tout particulier de gravité à la circonstance que Villa, habitué, selon son propre dire, depuis vingt ans au déchargement du matériel, loin de se conformer aux indications du personnel de la gare, n'a pris avant de rendre le bœuf surexcité à la liberté, aucune des mesures de précaution qui s'imposaient de son aveu même. C'est ainsi qu'il a négligé, sous le vain prétexte de ne pas avoir sous la main les cordes nécessaires, de lier les jambes de l'animal, de manière à l'empêcher de prendre l'hure de la course, ce qui eût certainement évité l'accident. Il est clair que dans cette situation, la prudence la plus élémentaire eût dû engager Villa à se munir de ces cordes et à entraver l'animal avant de couper le lien qui le retenait dans le wagon, ou tout au moins, après l'avoir coupé, laisser quelque temps le bœuf se calmer dans le wagon fermé. Le sieur Villa est dès lors responsable des fautes, soit d'omission, soit de commission constatées à sa charge, et qui se trouvent dans un rapport indéniable de cause à effet avec l'accident, puisque, sans elles, l'animal furieux n'eût pu s'échapper, ni par conséquent atteindre et blesser Blanc dans sa course affolée. 6° Ensuite de ce qui précède, la Compagnie devrait être, aux termes de l'art. 2 précité, déchargée de toute responsabilité si aucune faute concurrente ne lui était imputable. À cet égard, c'est à tort que le jugement cantonal voit un élément de faute reprochable à la Compagnie dans le fait que l'employé Barbey s'est borné à donner des conseils à Villa et n'a pas dénoncé immédiatement le cas à ses supérieurs de la gare. Le règlement de 1876 ne prévoit que des « indications » et nulle part une intervention directe de la part d'un semblable employé; d'ailleurs, il est bien évident que pendant que Barbey se serait absenté pour se rendre auprès du chef de gare, par exemple, Villa aurait eu le temps nécessaire pour couper la corde retenant l'animal et pour mettre celui-ci en liberté. La circonstance, relevée par le conseil de Villa dans sa plaidoirie de ce jour, que les employés de la gare auraient rendu le bœuf plus furieux encore en le poursuivant pour l'arrêter, ne saurait pas davantage être imputée à la Compagnie, puisque, en présence de l'irruption de l'animal, le personnel de la gare, conformément à l'art. 622 B. Civilrechtspflege, sur les rails, le personnel de

la gare a'ait le droit et le devoir de chercher a l'en éloigner. En revanche, rarret de la Cour releve avec raison, comme eonstituant une faute a la charge de l'entreprise de transport, le fait que le quai de dechargement des bestiaux a la gare de Lausanne ne presente pas toutes les garanties de securite necessaires, qu'ensuite de son amenaement defectueux les . ", allI~au~ doivent peneLrer sur les voies, et surtout que le jour de 1 aCCIIdent dont Blane a ete la victime, il n'existait aucun obstacle, ni aucune barriere entre les dites voies et le chemin d'issue du quai. Les dMectuosites signah~es, et tout particulierement l'ab- sence de toute installation destinee a remplacer la barriere momentanement enlevee, constiluaient un peril, qu'i! eut ete du devoir de la Compagnie de reconnaitre et de conjurer dans, l'interet de la securite du public et de ses pl'Opres em~ . ployes. Ayant omis de prendre les mesures necessaires a cet etlet, e~ qui auraient pu empecher l'accident de se produire, la dlte Compagnie a commis egalement une faute, moins grave sans doute que celle relevee a la charge du sieur Villa, mais suffisante pour qu'elle ait encouru, de ce chef, une part de responsabilite vis-a-vis de la victime. Dans ces circonstances, et vu le texte de l'art. 2 de la loi federale, qui ne decharge la Compagnie de sa responsabilite ~n cas de faute d'un tiers non employe au transport qu'en 1 absence de toute faute de sa propre part, c'est a juste titre que la ~Oll~ c~ntonale a condamne en premiere ligne la Compagme a reparer le dommage subi par le ~ieur Blanc, sauf a elle a faire valoir son recours contre le sieur Villa pour la part de ce dommage mis a Ja charge de ce dernier: C'est bien ainsi d'ailleurs que la Compagnie elle-meme a compris la portee du predict art. 2J en prenant sa ci:mclusion subsid~aire tendant a ce que Villa soitcondamne a la garantir, en captal, interets et frais, de Loutes condamnations quel- conques pou,ant la frapper du chef de 1. Blanc. 7° En ce qui concerne la quotite des indemnites a allouer H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. No 98. 628 au dit sieur Blanc, il y a lieu d'abord de donner acte a la Compagnie de son engagement de servir a Blanc, sa vie du- rant, une pension annuelle de 700 fr., sans reversibilite en faveur de sa veuve ou de son enfant. Eu tenant compte de cet engagement, de la nature des le- sions subies par Blaue, qui le rendent incapable pour toute sa vie d'un service aetif, et lui entevent d'une maniere dura- ble Ja presque totalite de sa eapaeile de travail (loi du 1er Joillet 1875, art. 5, al. 3); en tenant compte, en outre, du traitement de 1400 Cl'. per\ju par le demandeur, dont la ces- sation represente le prejudice pecuniaire subi par lui, de son a.ge de cinquante-six ans, et des donnees moyennes des tables d'assurances, l'on arrive a ce resultat que, pour assurer a Blanc une rente viagere de 700 fr., portion de son traite- ment non couvert par Ja pension de la Compagnie, un capital de 8000 fr. est necessaire et devrait lui etre alloue. Cette somme ne saurait toutefois etre adjugee en entier au demandeur, il se justifie, conformement a Ja jurisprudence constante du Tribunal de ceans, confirmee dans rarret recent du 17 novembl'e 1888 en la cause Wursten eontre Suisse Occidentale-Simplon, de la reduire, par la consideration que, yu rage relativement avance ou se trouve Blanc, sa capacite 7 de travail !3ut certainement, dans le cours ordinaire des choses, subi une diminution durantles 15 ans de vie moyenne· qu'il peut espel'er d'apres les probabilites, cet element de· ealcul ne paraissant pas avoil' ete peis en consideration par la Cour; une reduction de 1000 fr. de ce chef n'est point exageree, et une indemnite totale de 7000 fr., en dehors de Ja pension viagere servie par la Compagnie, apparait comme un equivalent du prejudice soutfert. 8° En ce qui a trait enfin au recours exerce par la Compa- gnie contre Villa, il est evident qu'il ne peut porter que sur les 7000 fr. d'indemnite, puisque la dite Compagnie eut du, en tout etat de cause, aux termes de son' ordre general N° 3, payer a Blanc la pension de 700 fr. qu'elle s'est engagee a lui servir'. Cette reclamation ne peut en outre comporter que la partie de l'indemnite de 7000 fr. mise a

la charge du I. I. 624 B. Civilrechtspflege. sieur Villa, ensuite de sa faute constatée. Cette faute est, comparativement à celle reconnue à la charge de la Compagnie, de beaucoup la plus considérable, de telle façon que la proportion de onze douzièmes à un douzième fixée par la Cour cantonale, paraît correspondre à la situation et doit être maintenue. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1° Les recours sont admis partiellement, et le jugement de la Cour civile du canton de Valais est révisé en ce sens que: a) La Compagnie des chemins de fer Suisse Occidentale-Simplon est condamnée à payer à la Compagnie des chemins de fer Suisse Occidentale-Simplon la somme de 7000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au 5 % des le 20 Décembre 1887. b) Villa est condamné à payer à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon les onze douzièmes de cette somme, soit 6416 fr. 60 cent., l'autre douzième, soit 583 fr. 40 cent. restant à la charge de la Compagnie. 2° Il est donné acte au sieur Blanc de la déclaration du 20 Décembre 1888 et plus haut reproduite de la Compagnie, par laquelle celle-ci s'engage à lui servir, sa vie durant, une pension annuelle de 700 fr. m. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 99. Urt. vom 26. Dftubet 1888 in Gaden, 8e\B gegen @unin. A. (t)Utd) Urt-eil'vom 13. 3anuar 1888 ~at ber ~t>enation\ unb staffation\~of be\ stillntong ~etn etfannt: 1. ~en stlägem Gonin freres ift bug med)t\bege~ren i~rel .\Sodtage für eine rEumme »on 8728 S:r. 32 ~t\B. AugefVrod)en. III. Obligationenrecht. N° 99. 625 2. ~et ~ef(agten .\Buiia ,8e\}\B geb. ,8e\)\B ift ba\ etfte ~iDedlag\bege~ren 3ugef~rod)en für eine rEumme uon 1130 S:r. 99 ~t\B. 3. !t)ie stläger finb mit i~ret ~mmtotiid)en @inrebe gegen ba\ iweite \!Biberf{ ag3bege~ren abgcwiefen. 4. !t)et ?Beftagten whb ba\ 3weite ~ibetflag6bege~ren für einen ~etrag uon 75 S:r. 3ugefptod)en. 5. !t)a\ britte ~ibetnag\bege~ren ift nid)t me~r AU beut4 t~eilen. 6. !t)er ~eflagten wirb ba\ uiette ~ibetf{ ag\Bbege~ren in bem rEinne 3ugef~rod)en I bat bie anetfannten ~ibettag\Bettiige mit Dem }Betrage ber motflage AU tom\,enfieren finb. 7. !t)emnad) witb ber rEalbo AU @unften Der stläger feftge~ fe\st auf 7522 ~r. 33 ~t\B" wetcf)er ~ettag Iiu 5 % Ain\Bbat feit 10. 3uH 1884 edlärt wirb. 8. Ueber ba\ fünfte ~ibed{ ag6bege~ren tft ba~et nid)t me~t AU ud~eilen. . 9. !t)ie ~ef{ agte .\Buifa ,8e\16 geb. ,8e\)\B ift gegenüber ben stlägern 3U ~eAa~tung Der ~ä{fte if}rer mrollcsfoften uerurt~eHt, we!cf)er ~ugcft>rod)ene Stoftent~eU beftimmt wirb auf ben ~etra9 uon 625 S:r. B. @egen biefes Udf)eit ertrierte bie ~ef{ agte unb ~ibedtii· gettn infoweit bie ~eiterAief}ung an ba\ ~unbegget!d)t, al\B fte Darin mit i~tem sub ,Siffer 3 i~rer ~au\)\tuert~eibigung ge~ ftetlten @ntid)äbigung3begef}rcn wegen be\ uon ben stlägern (Im 15., 16., 20., 22., 23. unb 24. ID1är3 1883 gegen fie ~erau~· genommenen ~rrefte\B abgcwiefen unb in S:ofi)c beffen ben stlägem gtgenüber /iur ~eaa~tung eine~ rEalbo\ uon 7522 S:r. 33 ~t\B_ fammt ,Stn\ AU 5 Ofo feit 8. 3uli 1884 fowie 3ur ~eAa~lung ber gegnerifdien stoffen uerurtf}eUt worben jei. rEie melbet in if}ret mefur6erflärung »"m 1. ~ebruur 1888 bie ~nttäge an: @\B fei i~t in ~bänbetung beg angeford)enen Uttf}eil\B ba\ in bet ~aupt\)\ed~eibigung sub .8iffer 3 gejlellte ~ibed{ ag\Bbegef)~ Ten aud) für ben rEd)aben jUIIU)\red)cn, weId)en i~r bie stläget butd) ~erau3naf}me be\ erwäf}nten ~trefte\B uerurjad)t ~abenf ba\ bieie S:orbetung rid)tedid) beftimmt unb mit ber flägerjfd)en S:otberung »on 7522 S:r. 33 ~t\B. \)emd)net werbe I fowie